

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023 (18 heures)

Date de convocation : 30 mai 2023

Date d'affichage : 30 mai 2023

Mise en ligne : 18 octobre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 16

Votants : 20

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin 2023, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni à la salle des fêtes municipale sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1ère Adjointe + MURCIA B., 2ème Adjoint + MAYEUX M., 3ème Adjointe + DHAUSSY L., 5^{ème} Adjointe + LEBBADER D., 6ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + LEFEBVRE B. + PLANTIN M.F. + CLOSSE E. + GLORIA D. + BUONGIORNO G. + KRYSZTOF J. + CHATELLAIN J. + DELBECQ D.

EXCUSES : MM. FERAHTIA A., 4ème Adjoint, qui donne pouvoir à RYCKELYNCK J.P. + PERNAK C. qui donne pouvoir à PERTOLDI C. + CASABIANCA M. qui donne pouvoir à MAYEUX M. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à MURCIA B. + GARCIA M.

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Mme MAYEUX M.

Quorum : 12

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MAYEUX afin de faire l'appel.

Avant de commencer à traiter l'ordre du jour de ce soir, Monsieur le Maire souhaite présenter une nouvelle venue au sein du personnel communal.

« M. Jonathan LAIGLE, premier Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) d'Haveluy, arrivé dans les effectifs de la commune le 1er avril 2021, a demandé sa mutation dans la commune de Masnières (Cambésis) suite à l'obtention de son concours de Policier Municipal en début d'année 2023.

M. Jonathan LAIGLE a quitté les effectifs de la commune d'Haveluy le 31 mai 2023. Afin de pérenniser le poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique et les nouveaux services rendus et appréciés de la population, la commune a procédé au recrutement de Mme Aude RENAUT, qui a pris ses fonctions le 17 avril 2023.

J'invite Mme Aude RENAUT à se présenter au Conseil Municipal.

Madame RENAUT indique qu'elle était précédemment Gendarme Adjoint Volontaire, pendant 6 ans, dans la région parisienne. Originnaire et habitante de Verchain-Maugré, elle souhaitait se rapprocher de sa commune et est ravie de travailler sur Haveluy. Elle remercie Monsieur le Maire de l'avoir recrutée et également les élus pour le bon accueil qu'elle a reçu.

Monsieur le Maire remercie Mme RENAUT pour ces mots et sa bonne intégration auprès des élus, des fonctionnaires territoriaux et surtout des habitants. Il précise à l'assemblée qu'elle est de service ce soir pour porter les résultats du vote relatif à la préparation des élections sénatoriales à venir.

Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Monsieur le Maire rappelle les principes de cette élection :

« Celle-ci se déroule dans les locaux de la Préfecture à Lille, le 24 septembre prochain, entre 9 heures et 17 heures 30, une convocation sera envoyée à chaque grand électeur désigné ce soir.

Il faut désigner 7 délégués titulaires et délégués suppléants. C'est un scrutin de liste, donc pas de panachage, ni autre signe distinctif. Les bulletins blancs sont en revanche autorisés.

Une seule liste a été présentée, il s'agit de la liste majoritaire « Haveluy, ensemble vers l'avenir ! ».

Vu le décret N°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Le Maire, en application de l'article R.133 du code électoral rappelle que le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Madame PERTOLDI Claudine, Madame CARLIER Nadine, Monsieur CHATELLAIN Jérémy et Monsieur MURCIA Baptiste acceptent de constituer le bureau.

Monsieur le Maire indique le mode de scrutin applicable et précise que conformément aux articles L.284 et L.286 du code électoral, le Conseil Municipal doit élire sept délégués et quatre suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants (article R.142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Après un appel à candidature, une seule liste de candidats a été déposée :

Haveluy, ensemble vers l'avenir ! :

- RYCKELYNCK Jean-Paul
- MAYEUX née MARQUANT Mariette
- MURCIA Baptiste
- PLANTIN née DELILLE Marie-Françoise
- KRYSZTOF Jérôme
- CARLIER née LEGRAND Nadine
- BUONGIORNO Grégory
- DHAUSSY née CACHERA Laurence
- LEBBADER Driss
- LEFEBVRE Bernadette
- GIRARD Jean-Claude

Après le passage de chaque membre du conseil municipal dans l'isoloir et à l'urne, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

Nombre de votants :	20
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	20

La liste « **Haveluy, ensemble vers l'avenir !** » obtient **20 voix**.

Ont été élus « délégué » :

RYCKELYNCK Jean-Paul
MAYEUX née MARQUANT Mariette
MURCIA Baptiste
PLANTIN née DELILLE Marie-Françoise
KRYSZTOF Jérôme
CARLIER née LEGRAND Nadine
BUONGIORNO Grégory

Les 7 élus acceptent d'exercer la fonction de délégué

Ont été élus « délégué suppléant » :

DHAUSSY née CACHERA Laurence
LEBBADER Driss
LEFEBVRE Bernadette
GIRARD Jean-Claude

Les 4 élus acceptent d'exercer la fonction de délégué suppléant.

Monsieur le Maire clôt cette première partie du Conseil Municipal et invite les élus à 18 heures 45 pour la 2^{ème} partie de ce Conseil.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023 (18 heures 45)

Date de convocation : 30 mai 2023

Date d'affichage : 30 mai 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 17

Votants : 20

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin 2023, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni à la salle des fêtes municipale sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1ère Adjointe + MURCIA B., 2ème Adjoint + MAYEUX M., 3ème Adjointe + FERAHTIA A., 4ème Adjoint DHAUSSY L., 5^{ème} Adjointe + LEBBADER D., 6ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + LEFEBVRE B. + PLANTIN M.F. + CLOSSE E. + GLORIA D. + BUONGIORNO G. + KRYSZTOF J. + CHATELLAIN J. + DELBECQ D.

EXCUSES : MM. PERNAK C. qui donne pouvoir à PERTOLDI C. + CASABIANCA M. qui donne pouvoir à MAYEUX M. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à MURCIA B. + GARCIA M.

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Mme MAYEUX M.

Quorum : 12

L'ordre du jour de la réunion :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 avril 2023 ;
2. Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation ;
3. Approbation du compte de gestion 2022 ;
4. Adoption du compte administratif 2022 ;
5. Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 ;
6. Bilan des acquisitions et cessions immobilières ;
7. Subventions aux associations ;
8. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le transport des élèves des écoles vers la piscine d'Escaudain ;
9. Avenant à la convention d'installation d'un relais de radiotéléphonie FREE Mobile ;
10. Convention de prestations avec l'Association Intermédiaire pour l'Insertion et la Formation (POINFOR) ;
11. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet – modification du tableau des effectifs ;

12. Création de postes pour l'accueil de loisirs du mois d'août 2023 ;
13. Fixation des tarifs de l'accueil de loisirs du mois d'août 2023 ;
14. Modification du règlement de la restauration scolaire ;
15. Modification du règlement de l'accueil périscolaire ;
16. Questions diverses.

Avant de passer aux votes des délibérations suivantes, Monsieur le Maire souhaite apporter quelques informations :

« Tout d'abord, la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu dans les 15 premiers jours d'Octobre avec le vote du Budget Supplémentaire.

Ensuite, les travaux de rénovation de la Mairie avancent bien. D'ailleurs, j'ai eu le plaisir de recevoir Monsieur Aymeric ROBIN, Président de la CAPH, qui a pu constater l'ampleur et l'avancement des travaux. A ce propos, je remercie Claudine, Jean et Mathias qui assistent aux réunions de chantiers.

Je vous invite à participer aux prochaines manifestations à venir :

- Les activités de l'ALSH de juillet
- Les différentes activités des 13 et 14 juillet
- Le 11 juin à 11 heures, inauguration des cours extérieurs du tennis
- Le 14 juin de 11 heures 30 à 13 heures, repas des seniors
- Le 17 juin, fête des écoles avec distribution des prix aux élèves de nos écoles

Sans oublier, le départ du bus demain à 7 heures 45 à l'espace Pierchon pour la visite d'Amiens.

Pour cette seconde partie de la réunion, Monsieur le Maire donne de nouveau la parole à Madame MAYEUX afin de faire l'appel.

Avant de prendre part aux votes des délibérations suivantes, Monsieur le Maire souhaite faire une déclaration.

« Depuis le 4 mai, les salariés de Valdunes des usines de Leffrinckoucke (près de Dunkerque) et Trith-Saint-Léger sont en grève pour protester contre le retrait annoncé du principal actionnaire de l'entreprise : le métallurgiste chinois M.A STEEL.

Le retrait du chinois M.A STEEL met en péril la survie de Valdunes qui, rappelons-le, est le dernier fabricant français de roues et d'essieux pour trains, métros et tramway.

Au regard du défi que représente la décarbonation des transports ; au regard de la mobilisation du Valenciennois pour s'imposer comme un territoire pionnier en matière de recherche et développement dans le secteur des transports durables ; au regard des efforts fournis par la Région et par l'Etat afin d'accueillir dans les Hauts-de-France les nouvelles usines de batteries pour voitures électriques, abandonner Valdunes serait un non-sens à double titre :

- Il s'agirait d'abord d'un non-sens par rapport à l'immense chantier que représente la transition écologique : un chantier dans lequel Valdunes a toute sa place ;
- Il s'agirait également d'un non-sens, voire d'une contradiction, par rapport à l'objectif affiché par l'Etat visant à redonner à la France sa pleine souveraineté industrielle.

Si le Ministre de l'Industrie Roland LESCURE a assuré que l'activité de Valdunes serait garantie au moins jusqu'en novembre, il a en revanche exclu toute nationalisation temporaire ou définitive.

Espérons que le sommet tenu par le Président de la République le 15 mai dernier au Château de Versailles incitera un ou plusieurs repreneurs de « choisir » Valdunes !

Au nom du Conseil Municipal d'Haveluy, je tiens à apporter notre soutien collectif à l'ensemble des 350 salariés de Valdunes qui demeurent aujourd'hui ».

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023

Suite à l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2023, les élus n'ont émis aucune observation sur le document.

Aussi le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2023.

Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation.

- En date du 17 avril 2023, Monsieur le Maire a signé un acte de sous-traitance relatif au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la mairie :

LOT	ENTREPRISE TITULAIRE	SOUS-TRAITANT	PRESTATIONS SOUS-TRAITEES	MONTANT HT
LOT 1 : Démolition, gros-œuvre...	RAMERY GENIE CIVIL - Harnes	SPL CONSTRUCTION - Auberchicourt	Maçonnerie, enduit, restauration de façade	69 660 €

- En date du 11 mai 2023, Monsieur le Maire a signé avec la société Les Alchimistes Hauts de France à Lille un contrat pour la collecte et le compostage des déchets alimentaires du restaurant scolaire aux conditions suivantes :

Durée : 2 ans

Collecte des biodéchets par rotation des bacs : 25,00 € HT la collecte

Traitement des biodéchets : 120,00 € HT la tonne

Nettoyage et désinfection des bacs de collecte : 3,00 € HT le bac

Lancement du service : 99,00 € HT

- En date du 24 mai 2023, Monsieur le Maire a signé un acte de sous-traitance relatif au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la mairie :

LOT	ENTREPRISE TITULAIRE	SOUS-TRAITANT	PRESTATIONS SOUS-TRAITEES	MONTANT HT
LOT 3 : Couverture – Etanchéité - Bardage	SAS HOLIN - Haveluy	DOUAI ETANCHE - Paris	Travaux d'étanchéité bitumeuse sur support bois/béton et TAN	12 000 €

L'assemblée délibérante prend acte de ces décisions.

Approbation du compte de gestion de gestion 2022

Pour la présentation de cette délibération et les deux délibérations qui suivent, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint.

Monsieur le Maire indique que ce compte de gestion est un document produit par le Trésor Public pour le compte du résultat 2022 et que les données financières du Trésor Public correspondent au Compte Administratif 2022.

Le compte de gestion 2022 est adopté à l'unanimité (20 voix « POUR »).

Approbation du compte administratif 2022

Avant de présenter ce compte administratif, Monsieur MURCIA tient à remercier les services administratifs et financiers sous la houlette de Monsieur le D.G.S. Jean LEFEBVRE et tient à souligner le sérieux de l'ordonnateur public : Monsieur le Maire.

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	123 839,01	0,00	0,00	149 703,05	123 839,01	149 703,05
Opérations de l'exercice	434 001,95	1 705 269,91	2 429 791,12	2 734 105,64	2 863 793,07	4 439 375,55
TOTAUX	557 840,96	1 705 269,91	2 429 791,12	2 883 808,69	2 987 632,08	4 589 078,60
Résultats de clôture	0,00	1 147 428,95	0,00	454 017,57	0,00	1 601 446,52
Restes à réaliser	1 580 805,00	225 000,00	0,00	0,00	1 580 805,00	225 000,00
TOTAUX CUMULES	1 580 805,00	1 372 428,95	0,00	454 017,57	1 580 805,00	1 826 446,52
RESULTATS DEFINITIFS	208 376,05	0,00	0,00	454 017,57	0,00	245 641,52

Le compte administratif 2022 est adopté à l'unanimité (19 voix « POUR »).

Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2022

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2311-5, R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Après avoir approuvé le compte administratif 2022 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de **454 017,57 €**,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

- un solde d'exécution global excédentaire de 1 147 428,95 €,
- un solde déficitaire des restes à réaliser de 1 355 805,00 €,

dégageant un besoin de financement de **208 376,05 €**,

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022,

Considérant que le budget de 2022 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 236 400 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE D'AFPECTER au budget de l'exercice 2023 l'excédent de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 comme suit :

- Affectation en réserves (compte 1068)	
financement de la section d'investissement :	208 376,05 €
- Report en section de fonctionnement	
ligne 002 en recettes :	245 641,52 €

Bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2022

Pour la délibération qui suit, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Adjointe.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi N°95-127 du 8 février 1995, modifié par l'ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006, Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune en 2022.

Ce bilan, qui est annexé à la présente délibération, est constitué de tableaux faisant état des opérations immobilières :

- décidées et réalisées en 2022 ;
- décidées en 2022 ;
- régularisées en 2022 par application de décisions antérieures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (20 voix « POUR »),

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions d'immobilières 2022.

(JEAN)

Subventions aux associations

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint.

Le Conseil Municipal,

Vu le budget communal 2023,

DECIDE l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

DESIGNATION	MONTANT	VOTE
Association les Amis du Carnaval Haveluy	400 €	A l'unanimité (20 voix « POUR)
OCCE coopérative scolaire Ecole Mixte Haveluy	3 110 €	A l'unanimité (20 voix « POUR)
Ass. Amicale des Anciens et Anciennes Elèves Ecole – Haveluy	800 €	A l'unanimité (19 voix « POUR) (M. DELBECQ D. membre de cette association ne prend part ni aux délibérations ni au vote)
TOTAL.....	4 310€	

DIT que les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget communal.

Transport des élèves des écoles vers la piscine Maurice Thorez – Constitution d'un groupement de commandes – Approbation de la convention constitutive.

Pour cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurence DHAUSSY, Adjointe.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour les Communes d'Abscon, Avesnes-le-Sec, Bellaing, Escaudain, Haveluy, Masny, Noyelles-sur-Selle, et Roeux de mutualiser la commande publique relative au transport des élèves des écoles vers la piscine en s'associant dans le cadre d'un groupement de commandes ;

Considérant que le groupement de commandes passé en 2020 arrive à échéance au 07/07/2023 ;

Considérant que le groupement de commandes est constitué par convention définissant notamment les modalités de fonctionnement ;

Vu le projet de convention ci-annexé prévoyant notamment que la Commune d'Escaudain sera le coordonnateur du groupement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes entre les Communes d'Escaudain, Abscon, Avesnes-le-Sec, Bellaing, Haveluy, Masny, Noyelles-sur-Selle, et Roeux, pour l'organisation du transport des élèves des écoles vers la piscine Maurice Thorez.

APPROUVE la convention de constitution du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et ses avenants éventuels, et à intervenir pour leur exécution.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE TRANSPORT DES
ÉLÈVES DES ÉCOLES
VERS LA PISCINE MAURICE THOREZ**

**ENTRE LES COMMUNES D'ABSCON, AVESNES-LE-SEC, BELLAING, ESCAUDAIN, HAVELUY,
MASNY, NOYELLES-SUR-SELLE, ET ROEULX**

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

LA PRÉSENTE CONVENTION EST ÉTABLIE ENTRE :

LA COMMUNE D'ESCAUDAIN

Représentée par son Maire, SALIGOT Bruno, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 11/04/2023 ;

Désignée ci-après « le coordonnateur du groupement » ;

ET

LA COMMUNE D'ABSCON

Représentée par son Maire, KOWALCZYK Patrick, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE D'AVESNES-LE-SEC

Représentée par son Maire, REGNIEZ Claude, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE DE BELLAING

Représentée par son Maire, BLAISE Michel, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE HAVELUY

Représentée par son Maire, RYCKEL YNCK Jean-Paul, dûment habilité à signer la présente convention par décision en date du

LA COMMUNE MASNY

Représentée par son Maire, FONTAINE Lionel, dûment habilité à signer la présente convention par décision en date du

LA COMMUNE DE NOYELLES-SUR-SELLE

Représentée par son Maire, SAUVAGE Daniel, dûment habilité à signer la présente convention par décision en date du

LA COMMUNE DE ROEULX

Représentée par son Maire, LEMOINE Charles, dûment habilité à signer la présente convention par décision en date du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Il est constitué entre les Communes **d'Abscon, Avesnes-le-Sec, Bellaing, Escaudain, Haveluy, Masny, Noyelles-sur-Selle et Roeux**, un groupement de commandes dans les conditions visées par les articles L21 13-6 et L21 13-7 du Code de la commande publique pour l'organisation des transports des élèves des écoles vers la piscine Maurice Thorez.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes et à ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa signature par tous les membres du scolaire groupement. Le groupement prendra fin à l'échéance du marché de transports de l'année 2025-2026.

ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement

La Commune d'Escaudain est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement a la qualité de pouvoir adjudicateur. A ce titre, il attribue le marché après avis des différents membres du groupement.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, en collaboration avec les Communes membres, l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du marché.

Il est chargé :

De lancer les consultations relatives aux marchés de transports en prenant en compte l'ensemble des besoins des membres du groupement,
D'élaborer et envoyer les documents relatifs à la consultation,
De rédiger et publier les avis de publicité,
De réceptionner les offres des candidats,
De convoquer les membres de la C.A.O.
D'assurer le secrétariat des séances des C.A.O.
De rédiger les procès-verbaux des C.A.O.
D'informer les candidats évincés et le candidat retenu au terme des procédures,
De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

Les marchés de transports seront passés selon la procédure adaptée.

ARTICLE 5 : Mission des membres du groupement

Chaque membre du groupement sera tenu :

De signer les marchés les concernant et de les notifier au prestataire retenu, De liquider et mandater ses marchés,
De suivre l'exécution des marchés et de régler les différends et litiges liés à leur exécution pour la part qui le concerne.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La C.A.O. compétente sera celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 : Modifications éventuelles

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenants. Ces avenants ne pourront avoir pour effet de modifier l'objet du marché, ni son contenu.

Fait 8 exemplaires à Escaudain, le

Avenant à la convention d'installation d'un relais de radiotéléphonie FREE Mobile

Pour la présentation de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Driss LEBBADER, Adjoint.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 24 octobre 2022, elle a donné son accord à la société FREE Mobile pour implanter un pylône de radiotéléphonie dans l'enceinte du stade municipal, sis rue Adolphe Marissel, parcelle cadastrée section AH N°548.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite aux préconisations du service instructeur des autorisations du droit des sols, il y a lieu de déplacer l'implantation de l'antenne de quelques dizaines de mètres. Le plan annexé à la convention signée entre la commune d'Haveluy et FREE Mobile le 23 décembre 2022 est donc modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix « POUR » – 2 abstentions : PERTOLDI Claudine et DHAUSSY Laurence) :

DONNE son accord à la société FREE Mobile pour déplacer le lieu l'implantation du pylône de radiotéléphonie dans l'enceinte du stade municipal, sis rue Adolphe Marissel, parcelle cadastrée section AH N°548,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant actant cette modification avec l'opérateur FREE Mobile.

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE BAIL

Réf : FM/2211/BX/COMMUNE D'HAVELUY/59292_001_01

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Preneur** »

D'UNE PART

ET

La Commune de d'HAVELUY sise Place Auguste LAINELLE à HAVELUY (59255).

Représenté par Monsieur Jean Paul RYCKELYNCK, en qualité de Maire dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022.

Ci-après dénommée le « **Bailleur** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par un contrat de bail en date du 23 décembre 2022 ci-après dénommé « Le Bail », la commune d'Haveluy, a mis à disposition du Preneur des emplacements dans l'emprise de l'immeuble sis Stade Rue Adolphe MARISSSEL à Haveluy (59255) aux fins d'installation d'équipements techniques.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant

Le présent avenant a pour objet de porter modification aux conditions prévues dans le Bail susvisé.

ARTICLE 2 – Articles/Annexes modifié(e)s

Les plans figurant en annexe au présent avenant annulent et remplacent ceux figurant en Annexe 1 du Bail.

ARTICLE 3 – Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à sa date de signature par les Parties.

ARTICLE 4 – Autres stipulations du Bail

Les autres stipulations du Bail demeurent inchangées.

Article 5 – Annexe(s)

Annexe 1 - PLAN DES EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont (1) pour le Bailleur et (1) pour le Preneur,

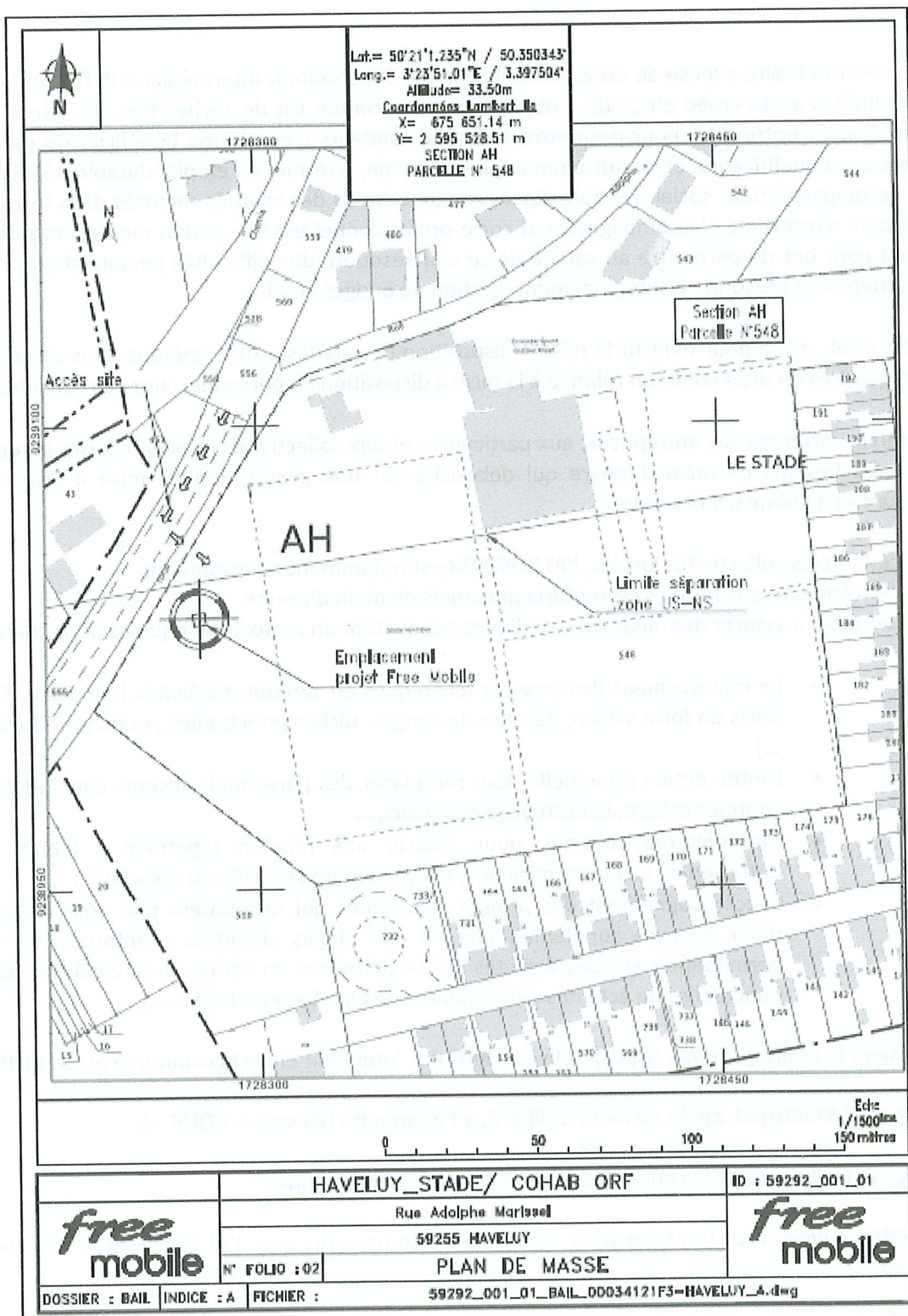
A....., le.....

Le Bailleur
Jean Paul RYCKELYNCK

Le Preneur
Antoine LE GA

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



free mobile	HAVELUY_STADE/ COHAB ORF		free mobile
	Rue Adolphe Maréchal		
	59255 HAVELUY		
N° FOLIO : 02	PLAN DE MASSE		
DOSSIER : BAIL	INDICE : A	FICHER :	59292_001_01_BAIL_DD034121F3-HAVELUY_A.4wg

Convention AI POINFOR – INTERFACE EMPLOI

Pour la délibération qui suit, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Mariette MAYEUX, Adjointe.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association Intermédiaire INTERFACE EMPLOI-AI POINFOR a été créée en 2018. L'objectif de l'association est de rechercher des offres d'emploi combinables entre elles pour permettre à des demandeurs d'emploi de bénéficier de parcours de montée en qualification et en autonomie qui les amène, à terme, à l'emploi durable. L'AI développe un accompagnement social qui doit répondre aux besoins des salariés recrutés dans le cadre d'un parcours d'insertion. L'accompagnement socio-professionnel est une action mise en œuvre par l'AI ayant pour but de permettre au salarié de se voir résoudre des difficultés personnelles, propres et attachées à sa personne (santé, logement, gestion de budget etc..).

A cet effet, elle a pour objectif la mise à disposition de salariés à titre onéreux dans des conditions dérogatoires du droit commun relative à la mise à disposition de personnel chez des utilisateurs.

Le service proposé aux entreprises, aux particuliers et aux collectivités locales consiste en une étude de leurs besoins de main d'œuvre qui débouche sur une proposition de mise à disposition de personnes à même d'y répondre.

Concernant les collectivités locales, l'AI POINFOR est notamment en mesure de :

- répondre aux besoins de renforts ponctuels de main d'œuvre
- aider à assurer des missions spécifiques nécessitant un renfort des équipes permanentes :
 - Le renforcement des services techniques en surcroît d'activités (entretien d'espaces verts en forte saison, période de congés, tâches ponctuelles : marchés, fêtes locales, ...).
 - L'intervention ponctuelle pour remplacer des personnels absents dans les écoles, la cantine scolaire, le nettoyage de locaux, ...
 - L'intervention continue pour assurer une mission répétitive à temps partiel : entretien de locaux municipaux, d'équipements sportifs ou associatifs, ...
 - L'accompagnement des projets spécifiques qui nécessitent que vous disposiez de main d'œuvre supplémentaire sur des plages atypiques : renforcer vos équipes permanentes sur des activités qui se déroulent en soirée ou le weekend (festivités ponctuelles ou activités permanentes de type base de loisirs, ...).

Monsieur le Maire présente le projet de convention à intervenir entre la commune et l'AI POINFOR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

ACCEPTE les termes de la convention de prestations susmentionnée ;

DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer ladite convention avec l'AI POINFOR et ses éventuels avenants ;

DIT que les dépenses résultant de cette décision seront imputées à l'article 611 du budget communal

Convention de prestations
Entre l'Association Intermédiaire POur l'INsertion et la FORmation
Et la Collectivité Publique
« Mairie de HAVELUY »

Exposé des motifs :

Inscrites dans le cadre de la Stratégie Européenne de l'Emploi, les politiques de l'Emploi en France, ont pour finalité de proposer une démarche collective aux acteurs ayant la volonté d'apporter une réponse probante à la lutte contre le chômage. Ces politiques de l'emploi incluent en leur sein, une politique spécifique en faveur des personnes les plus éloignées du travail.

Dans cette dynamique, l'originalité du champ de l'Insertion par l'Activité Economique est de constituer une politique spécifique qui met en œuvre des outils particuliers qui permettent d'intervenir dans deux secteurs distincts :

- Un secteur marchand qui se définit comme le secteur dans lequel les activités développées sont les actes de commerce qui génèrent un régime fiscal d'assujettissement aux impôts commerciaux ;
- Un secteur non marchand qui se définit comme le secteur dans lequel les activités développées répondent à des besoins collectifs non satisfaits qui génèrent un régime de non-assujettissement aux impôts commerciaux.

C'est ainsi que le dispositif Association Intermédiaire (AI) réalise des activités de mise à disposition de personnes dans des conditions exorbitantes du droit commun. L'Association Intermédiaire bénéficie à ce titre d'un régime fiscal de non-assujettissement aux impôts commerciaux.

Ainsi, et pour répondre à sa finalité sociale, l'AI développe un accompagnement social qui doit répondre aux besoins des salariés recrutés dans le cadre d'un parcours d'insertion. L'accompagnement socio-professionnel est une action mise en œuvre par l'AI ayant pour but de permettre au salarié de se voir résoudre des difficultés personnelles, propres et attachées à sa personne (santé, logement, gestion de budget etc...). La résolution de ces difficultés ne peut se faire sans une acceptation pleine et entière du bénéficiaire sur toutes les actions qui peuvent être entreprises par l'accompagnant socioprofessionnel.

Cet accompagnement socioprofessionnel comprend des actions plus spécifiques liées à l'emploi. Celles-ci sont corollaires à celles visant la résolution des problématiques personnelles du salarié. Les actions dites « emploi » ont pour but de permettre au bénéficiaire de recouvrer une situation la plus proche possible de l'emploi durable. Elles concernent la formation, la recherche d'emploi, l'évaluation des compétences professionnelles et plus généralement, le projet professionnel du bénéficiaire.

L'Association Intermédiaire POINFOR et la Collectivité publique « Mairie de HAVELUY » se sont inscrites dans cette dynamique. Leurs volontés reposent sur le refus de l'exclusion sociale et la lutte contre le chômage, en ciblant plus particulièrement les personnes les plus éloignées durablement du marché du travail.

C'est pourquoi, pour répondre au mieux aux besoins des salariés en parcours d'insertion, les dites ont décidé d'œuvrer ensemble afin d'obtenir une performance sociale la plus aboutie qui doit faciliter, à l'issue de la période déterminée du parcours, l'intégration dans le marché de l'emploi des personnels visés.

C'est donc dans ce cadre que s'applique cette convention de prestation visant à permettre l'amélioration de la gestion des personnels dans leurs prises de responsabilités quotidiennes.

Il a été arrêté, entre les signataires de la présente, les conditions permettant aux personnels de disposer de droits et obligations garantis dans la mise en œuvre d'un parcours d'insertion.

Entre les soussignés

L'Association Intermédiaire POur l'INsertion et la FORmation

Dont le siège social est situé au 1 rue Rosalie Levasseur 59300 VALENCIENNES

Prise en la personne de son représentant légal,

Monsieur Pascal PATTINIEZ, Président

Ci-après dénommée : le prestataire ou l'AI

D'une part,

Et

La Collectivité Publique dite « Mairie de HAVELUY »

Prise en la personne de son représentant légal,

Monsieur RYCKELYNCK, Maire

Ci-après dénommée : la collectivité utilisatrice

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Les conditions générales d'embauche des salariés

Les conditions générales d'emploi des salariés de l'association intermédiaire sont établies conformément aux statuts de l'AI et aux textes législatifs (articles L.5132-1 et suivants du code du travail) et réglementaires régissant le fonctionnement des associations intermédiaires. L'association intermédiaire est une structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, ainsi que le suivi et l'accompagnement de ces salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. A cet effet, elle a pour objectif la mise à disposition de salariés à titre onéreux dans des conditions dérogatoires du droit commun relative à la mise à disposition de personnel chez des utilisateurs.

Ainsi, le placement des salariés auprès des utilisateurs s'exerce dans le cadre de la réglementation sur les contrats à durée déterminée dit contrat d'usage conformément aux articles L 1242-2 et suivants du code du travail.

Article 2 – Objet de la convention

La Collectivité Publique « Mairie de HAVELUY » dite collectivité utilisatrice sollicite l'AI, dite prestataire qui a la compétence pour mettre en place des prestations de mises à disposition de personnels de manière occasionnelle pour réaliser des activités décrites sur le support prévu à cet effet : « La fiche de définition de besoin ».

La présente convention vise à établir les modalités contractuelles entre les deux parties sur la demande de personnel faite par la collectivité utilisatrice auprès du prestataire qui reste et demeure le seul employeur exclusif du salarié mis à disposition.

La présente convention devra être signée et renvoyée à l'AI avant le début de la mise à disposition du personnel.

Chaque mise à disposition de personnel fait l'objet d'un relevé d'heures envoyé à la collectivité utilisatrice qui le signera. C'est à partir de ce relevé d'heures que sera établie la facture. Le relevé d'heures renseignera obligatoirement, outre, le nombre d'heures sollicitées par l'utilisatrice, les éléments suivants :

- Les coordonnées du ou des salariés mis à disposition par le prestataire chez l'utilisatrice ;
- La nature des tâches à réaliser par le(s) salarié(s) mis à disposition chez la collectivité utilisatrice (fiche utilisateur) ;
- Le lieu d'exécution et de réalisation des tâches confiées aux salariés mis à disposition (référence fiche utilisateur) ;
- Les temps d'exécution de la prestation (date de début et date de fin) ;

Article 3 – De la Mise à disposition

La collectivité utilisatrice déclare ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le(s) poste(s) considéré(s) visé(s) à l'article 2 de la présente, dans les six mois précédents, conformément à la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

La mise à disposition ne peut concerner la réalisation de travaux dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous CDD, en application de l'article L.1242-6 du Code du travail. En aucun cas, la collectivité utilisatrice ne paiera directement le salarié. Le salarié mis à disposition a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de la collectivité utilisatrice, aux moyens de transports et aux installations collectives.

Le salarié mis à disposition est sous l'obligation du Document Unique de la collectivité utilisatrice s'agissant de la prévention des risques professionnels, de la santé et de la sécurité au travail.

En cas de nécessité, des changements d'horaires peuvent être faits. Dans tous les cas, l'AI, employeur des salariés mis à disposition, doit en être avertie à l'avance.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est d'une durée d'un an avec effet au **15 juin 2023** et est renouvelable chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La tacite reconduction n'est pas retenue, chaque année la convention entre l'AI et la collectivité utilisatrice sera renégociée et signée.

Article 5 - Obligations réciproques - Responsabilités

Pendant la durée de la mise à disposition, la collectivité utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables, en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire, les jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes et jeunes travailleurs.

En outre, la collectivité utilisatrice est tenue de déclarer à l'AI tout accident du travail survenu et dont aurait été victime le salarié mis à disposition. En vertu des articles L 412-3 et suivants du Code de la sécurité sociale, la collectivité utilisatrice doit, par lettre recommandée dans les 24 heures, informer l'AI, la CARSAT et l'inspection du travail (imprimé à 4 feuillets) de tout accident du travail ou de trajet concernant un salarié mis à disposition. L'article 433-1 du même code prévoit, en outre,

l'obligation de payer le salaire entier de la journée au cours de laquelle survient l'accident du travail ou de trajet, l'AI facturera cette journée à la collectivité utilisatrice.

La collectivité utilisatrice doit fournir au salarié mis à disposition les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches et travaux fixés dans la fiche de définition de besoin. La mise à disposition implique que l'utilisatrice est responsable de l'adaptation des outils à la tâche demandée et de leur bon état de fonctionnement. Le salarié ou l'AI ne pourront être tenus responsables si les tâches ne sont pas accomplies, faute de produits ou des matériels adéquats. Par ailleurs, les équipements de protection individuelle sont fournis par la collectivité utilisatrice qui est responsable de l'emploi de ceux-ci par le salarié mis à disposition. Ces équipements sont ceux tels que définis dans la « La fiche de définition de besoin ».

La collectivité utilisatrice s'interdit toute ingérence dans les relations d'autorité entre l'AI, employeur, et le salarié mis à disposition.

L'AI s'engage à faire respecter par son personnel les consignes figurant au règlement intérieur ainsi que les mesures d'hygiène et de sécurité mises en place dans la collectivité utilisatrice. En matière de prévention des risques professionnels, c'est donc le document unique de la collectivité utilisatrice qui s'applique au salarié mis à disposition.

L'AI déclare être assurée pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels éventuels causés et consécutifs à l'exécution de la prestation par son salarié mis à disposition.

En cas de force majeure, l'AI ne sera pas tenue pour responsable vis-à-vis de la collectivité utilisatrice de la non-exécution ou des retards dans l'exécution du travail à réaliser par le salarié mis à disposition.

Si la non-exécution ou les retards sont le fait de la collectivité utilisatrice, le travail prévu et non réalisé lui sera facturé dès lors où le contrat de prestation pour la mise à disposition du salarié est signé par les parties contractuelles.

Article 6 – Prix de la prestation - Conditions de paiement

L'AI facturera à la collectivité utilisatrice les heures effectuées sur la base du coefficient de 1,7 fois le salaire brut de chaque salarié. Ce coefficient permet de fixer le taux horaire de base de facturation qui s'entend hors majorations légales et conventionnelles.

Il est notamment à recalculer pour intégrer les majorations liées aux heures supplémentaires, au travail du dimanche, les jours fériés et le travail de nuit.

Le salaire brut horaire de chaque salarié mis à disposition est quant à lui fixé au regard des tâches qui lui sont confiées, de ses éventuels diplômes et/ou habilitations et de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale.

Au-delà de 3 mois de mise à disposition auprès de la collectivité utilisatrice, les jours fériés et/ou chômés par celle-ci seront payés au salarié et facturés par l'AI. Si le salarié bénéficie de congés pour événements familiaux (article L.3142-1 et 2 du Code du travail), ceux-ci seront payés au salarié et facturés à la collectivité utilisatrice. Toute journée ou heure prévue non travaillée en vertu d'une convention de prestation signée, sera facturée à la collectivité utilisatrice, dès lors où la non-réalisation des heures relève de son fait. Toute facture impayée entraînera la suspension des prestations, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Passé un délai de 10 jours après une mise en demeure restée infructueuse, le défaut de paiement des factures entraînera de plein droit la majoration des sommes dues au taux de l'intérêt légal. Au surplus, les frais de

procédure et honoraires engagés par l'AI pour recouvrement de facture seront à la charge de la collectivité utilisatrice.

En cas de dépassement de la durée légale du travail soit 35 heures hebdomadaires, les heures de dépassements sont majorées au regard du code du travail soit à 25 % voire 50%. Dans ce cas, la facturation de ces heures à la collectivité utilisatrice sera majorée dans les mêmes proportions que la gratification des heures effectuées.

Les règlements seront effectués à 30 jours après la date de réception de facture par la collectivité utilisatrice.

Article 7 – Désignation des responsables respectifs

S'agissant de la réalisation de la prestation par le salarié mis à disposition, et dans le but de faciliter les tâches et travaux à réaliser, la collectivité utilisatrice pourra désigner une personne de son personnel qui sera l'interlocuteur de l'AI. Dans ce cas, l'AI désignera à la collectivité utilisatrice le responsable qui aura la charge du suivi de la réalisation de la prestation de services.

Article 8 – Confidentialité

Les parties s'engagent mutuellement à respecter la plus stricte confidentialité sur tout ce qu'elles pourraient entreprendre à l'occasion de la réalisation de la prestation de services. Les parties s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité durant toute la durée du présent contrat et ce conformément aux règles relatives au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles et de la protection de l'identité des personnes.

Article 9 – Litiges - Résiliation de la convention

Toutes difficultés, désaccords ou mécontentements devront être justifiés à l'AI par écrit par la collectivité utilisatrice, dans les 48 heures maximales après la prestation. Une décision sera prise par l'AI après contact avec la collectivité utilisatrice et/ou son représentant. Néanmoins, cela ne pourra être un motif au non-paiement d'une facture à l'initiative de la collectivité utilisatrice, sauf si l'AI devait en décider autrement.

En cas de litige ne pouvant trouver une solution amiable, il est de l'exploit des parties de solliciter préalablement une médiation, et ce, avant toute judiciarisation du litige.

En cas d'inobservation par une des parties de ses obligations nées de la présente convention, chacune des parties peut mettre cette dernière en demeure de respecter ses obligations. Dans l'hypothèse où la lettre de mise en demeure reste infructueuse, la présente convention sera présumée résiliée de plein droit dans les 7 jours suivants la réception de cette lettre.

Article 10 – Attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français. Les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif du lieu du siège de la collectivité utilisatrice.

Fait en trois exemplaires,
Le 15 juin 2023 à HAVELUY,
Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Collectivité Utilisatrice
Mairie de HAVELUY
M RYCKELYNCK, Maire

Pour l'Association Intermédiaire
Pascal PATTINIEZ, Président

Création de poste - Modification du tableau des effectifs

Avant de présenter cette délibération, Monsieur le Maire tient à préciser qu'il s'agit d'un poste en cantine pour un contrat PEC transformé en CDD avec une titularisation dans 1 an.

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement ;

Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée : La création d'un emploi **d'adjoint technique territorial à temps non complet**, durée hebdomadaire de travail de **20 heures**, à compter du 15 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- **d'adopter** les propositions de Monsieur le Maire,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Organisation d'un accueil de loisirs des jeunes de 11 à 16 ans au mois d'août 2023 - Recrutement du personnel d'encadrement

Pour cette délibération et les 3 suivantes, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurence DHAUSSY, Adjointe.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

Considérant la mise en place d'un accueil de loisirs à destination des 11 -16 ans les après-midis du 1^{er} au 18 août 2023,

Considérant que cet accueil est assuré par les services municipaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE la création d'un poste de directeur et de 2 postes d'animateurs diplômés BAFA afin d'assurer l'encadrement de l'accueil de loisirs qui sera organisé au mois d'août.

DIT que ces postes sont à temps non complet (20/35^{ème}) et répondent à un besoin saisonnier.

FIXE la rémunération de ces personnels comme suit :

Fonction	Rémunération par référence au grade de	Indice Brut de rémunération
Animateur diplômé BAFA	Adjoint d'animation territorial – 6 ^{ème} échelon	378
Directeur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe – 5 ^{ème} échelon	458

DIT qu'une indemnité de 10% sera versée en sus de la rémunération au titre des congés payés, les congés n'étant pas accordés pendant la période de travail.

DIT que si le directeur est amené à utiliser son véhicule personnel pour des raisons de service, il sera indemnisé selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Organisation d'un accueil de loisirs en direction des jeunes de 11 à 16 ans au mois d'août 2023 - Tarifs

Avant de faire lecture de cette délibération, Madame Laurence DHAUSSY indique que les tarifs proposés pour cet accueil de loisirs sont très avantageux en comparaison avec les communes voisines.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la décision du Bureau Municipal de mettre en place un accueil de loisirs à destination des jeunes de 11 à 16 ans, les après-midis du mois d'août 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix «POUR», 1 abstention : CLOSSE Emmanuelle),

DECIDE l'organisation d'un accueil de loisirs à destination des jeunes de 11 à 16 ans, du 1^{er} au 18 août 2023 inclus. Cette structure fonctionnera uniquement les après-midis.

FIXE la participation des parents comme suit :

Quotient familial	Tarif les 3 semaines
0 à 700 €	30 €
701 € et plus	45 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.

Modification du règlement de la restauration scolaire municipale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 décembre 2022, il a adopté un nouveau règlement de la restauration scolaire municipale.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à de nombreux oublis de paiement et d'impayés de la part des parents, et à la charge de travail que cela occasionne pour le service de la régie, il propose d'instaurer un paiement à la réservation et, par conséquent, de modifier le règlement de la restauration scolaire municipale comme suit :

Article relatif aux "Modalités d'inscription des enfants" :

- La phrase « *Les familles n'ayant pas d'accès à internet pourront effectuer leurs réservations en Mairie les vendredis de 14h à 17h, uniquement sur rendez-vous.* » est remplacée par : « **Les familles n'ayant pas d'accès à internet pourront effectuer leurs réservations en Mairie, uniquement sur rendez-vous auprès du régisseur.** »

Article relatif au "Paiement des repas" :

- Les phrases « *La facturation est mensuelle. Votre facture est envoyée directement sur votre portail famille.* » sont remplacées par : « **Le paiement des repas se fait au moment de la réservation.** »
- La phrase « *Les paiements en espèces ou par chèque se font uniquement en Mairie, auprès de Madame Valérie SZCZESNY, régisseur de la cantine, les vendredis de 14h à 17h.* » est remplacée par : « **Les paiements en espèces ou par chèque se font uniquement en Mairie, sur rendez-vous auprès du régisseur.** »

Article relatif à "Annulation des repas" :

- Les phrases « *Les absences non signalées ne seront pas déduites de votre facture. Les cas entraînant un décompte du ou des repas sur votre facture sont :* » sont remplacées par : « **Les absences non signalées ne seront pas déduites. Les cas entraînant l'attribution d'un avoir pour la réservation d'un autre repas sont :** »
- La phrase « *L'absence pour raisons médicales de l'enfant (certificat médical à déposer en Mairie)* » est remplacée : « **L'absence pour raisons médicales de l'enfant (certificat médical à transmettre en Mairie dans un délai de 48h après la visite du médecin) ;** »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité (20 voix « POUR »), l'ensemble des modifications susmentionnées.

Modification du règlement de l'accueil périscolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 décembre 2022, il a adopté un nouveau règlement de l'accueil périscolaire municipale.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à de nombreux oublis de paiement et d'impayés de la part des parents, et à la charge de travail que cela occasionne pour le service de la régie, il propose d'instaurer un paiement à la réservation et, par conséquent, de modifier le règlement de l'accueil périscolaire comme suit :

Le titre de l'article relatif au "Paiement des factures" est remplacé par : "**Paiement du service**" :

- Les phrases « La facturation est mensuelle. Votre facture est envoyée directement sur votre portail famille » sont remplacées par : « **Le paiement du service se fait au moment de la réservation.** »
- La phrase « Les paiements en espèces ou par chèque se font uniquement en Mairie, auprès de Madame Valérie SZCZESNY, régisseur de la périscolaire, les vendredis de 14h00 à 17h00 » est remplacée par « **Les paiements en espèces ou par chèque se font uniquement en Mairie, sur rendez-vous auprès du régisseur.** »

Ajout de l'article :

« Annulation d'inscriptions » :

Les absences non signalées ne seront pas déduites.

Les cas entraînant l'attribution d'un avoir pour la réservation d'une autre date d'accueil sont :


- **L'absence pour raisons médicales de l'enfant (certificat médical à transmettre en Mairie dans un délais de 48h après la visite du médecin) ;**
- **L'exclusion de l'enfant de l'accueil périscolaire ;**
- **Absence exceptionnelle de l'enseignant non remplacé sur son poste ;**
- **Arrêt total des services périscolaires (grève, mesures sanitaires et de sécurité...).**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité (20 voix « POUR »), l'ensemble des modifications susmentionnées.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 heures 55 minutes.

Procès verbal adopté à l'unanimité (21 voix « POUR ») par le Conseil Municipal le 12 octobre 2023.

La secrétaire de séance,



Mariette MAYEUX

Le Maire,



Jean-Paul RYCKELYNCK

